

GE_GERICHTE DCSO/140/2017 vom 18. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_140_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/140/2017 du 18 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/140/2017 del 18 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et art. 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'office des poursuites et des faillites non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

E. 1.2

La procédure de plainte est régie par l'art. 20a LP et, à Genève, par la LaLP, laquelle renvoie à la LPA (art. 9 al. 4 LaLP).

- 5/8 -

A/3952/2016-CS Conformément à l'art. 70 al. 1 LPA, la Chambre de surveillance peut, d'office ou sur requête d'une des parties, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. En l'espèce, les plaintes faisant l'objet des procédures A/3952/2016 et A/4186/2016 concernent le même complexe de faits et les mêmes parties. Il y a dès lors lieu de les joindre sous le numéro de procédure A/3952/2016. 1.3.1 La plainte de la procédure A/3952/2016, formée dans les dix jours suivant la notification de la décision du 1er novembre 2016 et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 4 LaLP; art 65 LPA), est recevable. 1.3.2 La plainte de la procédure A/4186/2016 vise des mesures du SCARPA et non de l'Office. Elle sera dès lors déclarée irrecevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 275 LP, les art. 91 à 109 LP s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre. A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, les revenus qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Le minimum vital d'un débiteur, qui doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral 7B.200/2003 du 11 novembre 2003 consid. 4 (non publié aux ATF 130 III 45), est déterminé sur la base des Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les Normes d'insaisissabilité pour l'année 2016 (RS/GE E 3 60.04). Selon lesdites Normes d'insaisissabilité, il convient notamment d'ajouter à la base mensuelle (ch. I) les pensions alimentaires dues en vertu de la loi que le débiteur a payées de manière avérée à des personnes qui ne font pas ménage commun avec lui dans la période précédant la saisie et dont le paiement est dûment prouvé et qu'il devra également assumer pendant la durée de la saisie. Les documents qui fondent et justifient ces paiements doivent être présentés à l'Office des poursuites (jugements, quittances, etc.) (ch. II.5).

E. 2.2

En l'espèce, le plaignant n'a pas rendu vraisemblable qu'il s'est effectivement acquitté du paiement de la pension alimentaire de sa fille, paiement qui est par ailleurs contesté par le SCARPA. Il appartenait au plaignant d'apporter la preuve que les chèques qu'il allègue avoir envoyés à C_____ ont effectivement été encaissés, en produisant par exemple un extrait de son compte bancaire. C'est donc à bon droit que l'Office n'a pas tenu compte de ladite pension alimentaire dans le calcul du minimum vital du plaignant.

- 6/8 -

A/3952/2016-CS Il convient de relever que si le plaignant devait rendre le paiement effectif de la contribution d'entretien à l'avenir vraisemblable en produisant les pièces nécessaires à cet égard, il pourra demander à l'Office une modification de l'étendue de la saisie. La plainte de la procédure A/3952/2016 sera ainsi rejetée.

E. 3

La procédure sur plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP). * * * * *

- 7/8 -

A/3952/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement : Ordonne la jonction des procédures A/3952/2016 et A/4186/2016 sous procédure A/3952/2016. A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 novembre 2016 par A_____ (procédure A/3952/2016) contre la décision de l'Office du 1er novembre 2016, séquestre no 16 xxxx91 H. Déclare irrecevable la plainte formée le 6 décembre 2016 par A_____ (procédure A/4186/2016) contre le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires. Au fond : Rejette la plainte formée le 18 novembre 2016. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

- 8/8 -

A/3952/2016-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.